



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES**  
**MENAGERES PEZENAS-AGDE**

**DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

**DC 2020-21**

**OBJET : DESIGNATION D'UN AVOCAT AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DU SMICTOM PEZENAS-AGDE**

Monsieur le Président du SMICTOM PEZENAS-AGDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu la délibération du 23 mai 2014 et du 28 juin 2018 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la procédure lancée à l'encontre du SMICTOM Pézenas-Agde devant le Tribunal Administratif de Montpellier par M. Patrick HERNANDEZ (agent retraité du SMICTOM), par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Charles SALIES,

Considérant la nécessité d'être conseillé mais aussi de faire valoir les droits du SMICTOM Pézenas-Agde dans cette affaire auprès de tout tribunal compétent,

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner Me Jean-Marc MAILLOT, du Cabinet MAILLOT Avocats associés, domicilié 215 allée des Vignes-34980 MONTFERRIER SUR LEZ, pour conseiller et représenter le SMICTOM Pézenas-Agde auprès de tout tribunal compétent dans le cadre de cette affaire, afin de défendre les intérêts de la collectivité.

**Article 2 :** Dit que les crédits seront prélevés sur le Budget du SMICTOM Pézenas-Agde Articles 6226 « Honoraires » et 6227 « Frais d'actes et de contentieux » Chapitre 011 de la section de Fonctionnement.

Fait à Nézignan l'Evêque, le 03/07/2020



Alain VOGEL-SINGER  
Président du SICTOM Pézenas-Agde

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 03 juillet 2020 et de sa publication le 03 juillet 2020

A Nézignan l'Evêque, le 03 juillet 2020